



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



## LETTRE DE L'INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

OCTOBRE 2017

### NATATION

#### **La circulaire de l'enseignement de la natation. Premier et second degrés.**

**Circulaire n°2017-127 du 22-8-2017 parue au BO n°34 du 12 octobre 2017.** Elle a pour objet de définir les conditions de l'enseignement de la natation dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Elle abroge la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011. Il convient de distinguer ce qui relève du premier degré ou du second degré.

L'annexe 2 précise les **aspects pédagogiques** réaffirmant *qu'apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive.*

*Les modalités d'organisation et d'encadrement retenues pour la totalité des élèves sont fixées par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique.*

*Il appartient à l'établissement de mettre en place des **actions destinées aux élèves non-nageurs** dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur.* Par exemple, l'accompagnement personnalisé peut permettre aux non-nageurs d'avoir un temps supplémentaire d'apprentissage.

*Au cycle 3, une évaluation organisée avant la fin du CM2 permet de favoriser la continuité pédagogique avec le collège et notamment de garantir la validation de l'ASSN (attestation scolaire « savoir-nager »). Ainsi au collège, l'équipe pédagogique répartit les élèves en classes ou groupes-classes, après avoir vérifié si les élèves ont déjà obtenu l'ASSN et **apprécient le niveau de compétence en natation**.* Des organisations telles que 3 P.EPS pour deux classes ou 2 P.EPS pour une classe permettent de constituer des groupes qui répondent aux besoins de chaque élève.

Dans le cas où l'accès à une piscine est difficile ou impossible pendant l'horaire d'EPS prévu à l'EDT, le stage massé est à privilégier.

*Pendant toute la durée de l'apprentissage, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison de **5m2 de plan d'eau** par élève présent dans l'eau pour les collégiens ou des lycéens. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.* Il convient donc d'augmenter cette surface pour permettre d'évoluer efficacement dans l'eau.

*Le cas des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle doit faire l'objet d'une attention particulière.*

La présence de l'AVS, l'adaptation des référentiels aux examens sont des solutions pour permettre à tous les élèves de bénéficier d'une même offre de formation.

Les annexes 3 et 4 présentent les contenus de **l'ASSN** (validé prioritairement au cycle 3) et du **test d'aisance aquatique** (préparé et passé dès le cycle 2) et les modèles d'attestation ou de certificat.

*L'ASSN ou le test d'aisance aquatique permettent l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.*

Le test d'aisance aquatique peut être réalisé avec ou sans brassière.

---

## RUGBY

---

**Arrêté du Ministère Jeunesse et Sport du 24 juillet 2017 concernant le certificat médical et l'électrocardiogramme de repos pour la pratique du rugby en AS et en Section sportive scolaire (SSS).**

La réglementation concernant les visites médicales préalables à la pratique du rugby à l'association sportive scolaire ou en section sportive scolaire a évolué :

« 8) Pour la pratique du rugby à XV et à VII :

a) **En compétition ou hors compétition**, il (le certificat médical) est complété par la réalisation d'un électrocardiogramme de repos à la première délivrance de licence à partir de 12 ans puis, tous les 3 ans jusqu'à 20 ans, ... »

**Ce nouveau texte ne concerne pas l'enseignement de l'EPS** ; il concerne en revanche la pratique volontaire à l'**AS**, la participation aux **compétitions du sport scolaire** (UNSS et UGSEL), **les SSS rugby** et doit s'appliquer.

Même si cette nouvelle réglementation est susceptible de s'assouplir à terme, nous vous invitons à respecter strictement celle-ci.

Si les élèves ne disposent pas du certificat médical tel qu'indiqué, l'Inspection Générale d'EPS recommande, en attendant des évolutions, de privilégier le 5/5 « à toucher »

---

## EXAMENS

---

**Les référentiels académiques de la voie professionnelle :**

En ligne sur le site académique EPS, rubrique examens.

- **pour l'enseignement commun en CCF : futsal niveau3 (CAP/BEP) et niveau 4 (BAC PRO)**. Un règlement de futsal est joint.

- **pour l'épreuve facultative EPS au baccalauréat professionnel : escalade niveau 5.**

Nous vous rappelons que les P.EPS doivent être consultés lors des inscriptions des candidats aux épreuves ponctuelles facultatives, afin de leur rappeler les exigences d'un niveau 5 de pratique.

**Les référentiels nationaux**

La DGESCO envisage une re-publication de tout ou partie des référentiels car certaines coquilles se sont glissées dans les fiches publiées.

Dès à présent, vous pouvez prendre en compte les corrections suivantes :

- Demi-fond : barème filles niveau 4 voie pro (la correction vous a déjà été transmise) et précisions à apporter à la stratégie de course (voie pro et voie GT)
- Natation de niveau 5 : une correction dans le barème fille sera apportée.
- Gymnastique voie pro : définition de l'épreuve à modifier en reprenant les termes de la circulaire : le nœud d'arrêt sera « vérifié » (et non « réalisé ») par l'enseignant.
- Musculation voie pro, niveau 4 : décalage « d'un cran » des points de la colonne de gauche lors de la publication.

---

## PPCR

---

Les textes de référence de la réforme de l'évaluation des enseignants :

[Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017](#) modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

[Arrêté du 5 mai 2017](#) relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale. Nous vous engageons à consulter le site du ministère :

<http://www.education.gouv.fr/cid118572/rendez-vous-de-carriere-mode-d-emploi.html>

et à prendre connaissance du **guide du rendez-vous de carrière des personnels enseignants d'éducation et psychologues de l'éducation nationale** :

[Téléchargez le guide détaillé du rendez-vous de carrière et ses annexes :](#)

Pour cette année scolaire, en EPS, la campagne 2017-2018 concerne :

- les enseignants qui doivent bénéficier d'un rendez-vous de carrière (**deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon, entre 18 et 30 mois du 8<sup>ème</sup> échelon et deuxième année du 9<sup>ème</sup> échelon pour la hors-classe) dans le cadre du PPCR.**
- les **titularisations dans un nouveau corps.**
- **l'accompagnement individuel ou collectif** des enseignants notamment **en début de carrière** dans le cadre des visites conseil.

L'an passé, période transitoire et par anticipation de la mise en œuvre du PPCR, certains enseignants inspectés ont été notés, d'autres ont été inspectés sans note. Dans ce second cas il s'agit d'un accompagnement. D'autre part, les personnels au 9e échelon qui ont plus de 2 ans d'ancienneté dans l'échelon et qui ne peuvent donc plus prétendre au rendez-vous de carrière, ainsi que les personnels au 10 et 11e échelon promouvables à l'accès à la hors-classe verront leur situation examinée en prenant en compte leur dernière notation, qu'elle qu'en soit la date. Enfin, une note ministérielle sera très prochainement publiée au bulletin officiel sur la mise en œuvre de l'accès à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2017 et de l'année 2018. Les conditions d'éligibilité sont précisées dans le décret n°2017-786 du 5 mai 2017.

Nous vous invitons à consulter régulièrement le site EPS dans ses différentes rubriques.  
Bien cordialement.

**Bénédicte LACOSTE**  
Inspectrice d'Académie  
Inspectrice Pédagogique Régionale



**Sophie GARNIER**  
Inspectrice d'Académie  
Inspectrice pédagogique régionale

